



Traité Zevahim

Michna 3 - Chapitre 14

מְחֹסֵר זְמַן,
בֵּין בְּגוּפוֹ בֵּין בְּבַעְלִיו.
אֵיזָה הוּא מְחֹסֵר זְמַן בְּבַעְלִיו?
הֶזֶב, וְהַזָּבָה,
וְיֹלֶדֶת, וּמִצְרָע,
שֶׁהִקְרִיבוּ חֲטָאתָם וְאַשְׁמָם בַּחוּץ,
פְּטוּרִין;
עוֹלוֹתֵיהֶן וְשִׁלְמֵיהֶן בַּחוּץ,
תִּיבִין.
הַמַּעֲלָה מִבֶּשֶׁר חֲטָאת, מִבֶּשֶׁר אֲשֶׁם,
מִבֶּשֶׁר קֹדֶשִׁי קֹדָשִׁים, מִבֶּשֶׁר קֹדָשִׁים קָלִים,
וּמוֹתֵר הָעֹמֶר, וְשִׁתֵּי הַלֶּחֶם, וְלֶחֶם הַפָּנִים, וְשִׁירֵי מִנְחוֹת,
הַיּוֹצֵק, הַבּוֹלֵל, הַפּוֹתֵת,
הַמּוֹלֵחַ, הַמִּנִּיף, הַמַּגִּישׁ,
הַמְסַדֵּר אֶת הַשְּׁלֶחֶן, וְהַמֵּיטִיב אֶת הַגֵּרוֹת,
וְהַקּוֹמֵץ, וְהַמְקַבֵּל דָּמִים בַּחוּץ,
פְּטוּר.
אֵין תִּיבִין עָלָיו,
לֹא מְשׁוּם זָרוֹת,
וְלֹא מְשׁוּם טְמֵאָה,
וְלֹא מְשׁוּם מְחֹסֵר בְּגָדִים,
וְלֹא מְשׁוּם רְחוּץ יָדַיִם וְרַגְלַיִם:

[La Michna ajoute : Un animal est défini comme un animal] dont le temps n'est pas encore [arrivé],
qu'il [soit] intrinsèquement [prématuré, par exemple les colombes dont les ailes n'ont pas encore pris une teinte]



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



dorée ou un animal de moins de sept jours (voir Vayikra 22,27), ou qu'il soit prématuré pour son propriétaire. Quel est l'animal dont le temps n'est pas encore arrivé parce qu'il est prématuré pour son propriétaire ? C'est l'animal d'un homme qui a des pertes semblables à celles de la blennorrhagie [zav], et d'une femme qui a des pertes de sang utérin après ses règles [zava], et d'une femme après un accouchement, et d'un lépreux dont la période d'impureté n'est pas encore terminée, lorsque ces propriétaires, qui sont rituellement impurs, ont sacrifié leurs sacrifices pour le péché ou pour la culpabilité en dehors de la cour du Temple. Dans ce cas, ils sont exemptés, car ils ne sont ni obligés ni autorisés à apporter ces offrandes. Mais s'ils ont sacrifié leurs Olot ou leurs sacrifices de communion hors du parvis, ils sont passibles de la peine de mort, car ces offrandes peuvent être apportées en offrande même si leur propriétaire est rituellement impur. Celui qui offre hors du parvis du Temple une partie de la viande d'un sacrifice pour le péché qui est mangé, de la viande d'un sacrifice de culpabilité, de la viande d'autres offrandes de l'ordre le plus sacré qui sont mangées, par exemple le mouton sacrifié à la fête de Chavouot, ou la viande d'offrandes de moindre sainteté, est exempté de la peine de mort, car toutes ces choses sont mangées par les Kohanim et ne sont pas sacrifiées sur l'autel. De même, celui qui a sacrifié une partie du surplus de l'offrande de l'omer, [une mesure d'orge apportée en offrande communautaire le seizième jour du mois hébreu de Nisan, après que la poignée en ait été retirée], ou les deux pains, c'est-à-dire l'offrande publique de Chavouot de deux pains de blé nouveau, ou le pain de proposition disposé sur la Table chaque Chabbat dans le sanctuaire, ou le reste des offrandes est également exempté. De même pour celui qui verse de l'huile sur une offrande, et celui qui rompt les pains d'une offrande en morceaux, et celui qui mélange de l'huile à la farine d'une offrande, et celui qui sale une offrande de gâteau ou d'autres offrandes ; et celui qui agite une offrande de gâteau ; et celui qui apporte une offrande de gâteau au coin d'un autel, s'il accomplit ces actes hors de la cour ; et celui qui dispose du pain de proposition sur la table hors du sanctuaire ; et celui qui enlève les cendres des lampes du candélabre ; et celui qui en retire une poignée d'une offrande de gâteau ; et celui qui recueille le sang d'une offrande dans un récipient, s'il l'a fait hors de la cour du Temple : Dans tous ces cas, il est exempté. En effet, il n'est responsable que s'il accomplit une action semblable à un sacrifice qui complète le service sacrificiel, alors que toutes ces actions sont celles qui sont normalement suivies de rites sacrificiels supplémentaires. Et on n'est pas non plus responsable d'aucun de ces actes, ni en raison de l'interdiction faite à un non-Kohen d'accomplir le service du Temple, ni en raison de l'interdiction faite à un non-Kohen d'accomplir le service du Temple en état d'impureté rituelle, ni en raison de l'interdiction faite à un Kohen de ne pas porter les vêtements sacerdotaux requis pendant l'accomplissement du service du Temple, ni en raison de l'interdiction faite à un Kohen d'accomplir le service du Temple sans se laver les mains et les pieds.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions